

## Section 12.—Commission de l'industrie et du commerce du Dominion.\*

La commission de l'industrie et du commerce du Dominion a été constituée par une loi du parlement en 1935 (Chapitre 59, 25-26 Geo. V.). Elle comprend trois commissaires dont l'un est le commissaire en chef et un autre est son adjoint. La loi stipule que pour le moment les membres de la commission du tarif (voir section 11) doivent être les commissaires, et que le président et le vice-président de la commission du tarif doivent être le commissaire en chef et son adjoint.

La commission a le devoir de faire enquête et de recommander la poursuite des infractions aux lois du Parlement concernant les denrées-types; de préparer des projets de devis pour les denrées-types; de voir à l'apposition de la marque de commerce nationale "Canada Standard" aux denrées conformes aux exigences d'une désignation établie en vertu de toute loi du Parlement; de faire enquête sur les plaintes relatives aux pratiques déloyales dans le commerce et de recommander la poursuite des infractions aux lois fédérales prohibant ces pratiques déloyales; de convoquer des conférences afin de considérer les pratiques commerciales en cours dans l'industrie et de déterminer quelles pratiques sont déloyales ou indésirables, et ce, dans l'intérêt de l'industrie et du public en général.

## Section 13.—Commission nationale de placement.†

Conformément à la loi sur l'établissement d'une commission nationale de placement, 1936, les membres de cette commission furent nommés de bonne heure au cours de la même année et la commission tint sa première réunion le 1er juin. Depuis cette date, la commission, dont le caractère est consultatif, excepté dans les cas où le gouverneur en conseil lui attribue certains devoirs administratifs particuliers, s'est attaquée résolument aux divers problèmes désignés par la loi comme faisant partie de ses attributions, et après avoir arrêté ses décisions sur les problèmes particuliers, a fait ses recommandations au Gouvernement quant à la ligne de conduite à suivre.

En vertu de cette loi, la commission reçut d'abord la mission de faire un recensement et une classification des personnes sans emploi et vivant de l'assistance publique. Ce recensement fut commencé en septembre 1936 et des dispositions prises pour recevoir des rapports mensuels par la suite. Deux rapports, résumant les données recueillies furent déposés en Chambre par le ministre du Travail au cours de la session de 1937. D'autres renseignements, à mesure qu'ils sont recueillis, viendront bientôt former la base de rapports périodiques pour l'information du public en général.

Simultanément la commission a envoyé un questionnaire aux patrons; le Bureau Fédéral de la Statistique a coopéré en mettant à sa disposition la liste des patrons ayant plus de quinze employés à leur service. Ce groupe comprend environ 40 p.c. de tous les employés dans le domaine industriel. Presque tous ont répondu et leurs réponses étaient très complètes. La commission en tire de nombreuses données importantes.

Les autres problèmes qui font partie des prérogatives de la commission se divisent en deux catégories principales: ceux touchant aux mesures de réemploiement, y compris les programmes de travaux publics, et ceux touchant à l'administration des secours, par exemple, en ce qui concerne les conditions à attacher aux secours

\* Révisé par James R. MacGregor, secrétaire, commission de l'industrie et du commerce du Dominion.

† Fourni par Arthur B. Purvis, président, commission nationale de placement, Ottawa.